

Tableau de concordance : avant-projet LPD/ Réforme du Conseil de l'Europe / Réforme de l'Union européenne

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
Section 1: But, champ d'application et définitions			
Art. 1: but	Art. 1 : objet et but	Art. 1 : objets et objectifs	Art. 1 : objets et objectifs
Art. 2, al. 1 : champ d'application	Art. 3 : champ d'application	Art. 2 : champ d'application	Art. 2 : champ d'application matériel Art. 3 : champ d'application territorial
Art. 3 : définitions	Art. 2 : définitions	Art. 3 : définitions	Art. 4 : définitions
Section 2 : Dispositions générales de protection des données			
Art. 4 : principes	Art. 5 : légitimité du traitement des données et qualité des données	Art. 4 : Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel	Art. 5 : Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel
Art. 5 : communication de données personnelles à l'étranger Art. 5, al. 2 : transfert sur la base de la constatation du Conseil fédéral concernant le niveau adéquat de protection à l'étranger Art. 5, al. 3, let. c : transferts moyennant des garanties standardisées	Art. 12 : flux transfrontières des données à caractère personnel	Art. 35 : principes généraux applicables aux transferts de données Art. 36 : transfert sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission Art. 37 : transferts moyennant des garanties appropriées	Art. 44 : principe général applicable aux transferts Art. 45 : transfert sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission Art. 46 : transferts moyennant des garanties appropriées Art. 47 : règles d'entreprises

¹ Cf. annexe et

<http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/CAHDATA/Version%20consolidée%20convention%20108%20modernisée%20juillet%202016.pdf>.

² Cf. annexe et http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1462349959720&uri=OJ:JOL_2016_119_R_0002.

³ Cf. annexe et http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?qid=1462349959720&uri=OJ:JOL_2016_119_R_0001.

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
Art. 5, al. 3, let. d : règles d'entreprises contraignantes			contraignantes
Art. 6 : communication exceptionnelle de données personnelles à l'étranger	Art. 12 par. 4 : exceptions	Art. 38 : dérogations pour des situations particulières	Art. 49 : dérogation pour des situations particulières
Art. 7 : sous-traitance	--	Art. 22 : sous-traitant	Art. 28 : sous-traitant
Art. 8 : recommandations de bonnes pratiques	--	--	Art. 40 : codes de conduite
Art. 9 : respect des recommandations de bonnes pratiques	--	--	Art. 24 par. 3 : le recours à un code de conduite peut démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement. Art. 28 par. 5 : idem pour le sous-traitant. Art. 32 par. 3 : le recours à un code de conduite peut démontrer le respect des obligations liées à la sécurité du traitement. Art. 35 par. 8 : le respect d'un code de conduite est pris en compte lors de l'analyse d'impact.
Art. 10 : certification	--	--	Art. 42 : mécanismes de certification Art. 43 : organismes de certification
Art. 11 : sécurité des données	Art. 7 par. 1 : sécurité des	Art. 29 : sécurité du traitement	Art. 32 : sécurité du traitement

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
personnelles	données		
Art. 12 : accès aux données d'une personne décédée	--	--	--
Section 3: Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant			
Art. 13 : devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles	Art. 7^{bis} : transparence du traitement	Art. 12 : communication et modalités de l'exercice des droits des personnes concernées Art. 13 : informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à fournir à celle-ci Art. 18 : droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales	Art. 12 : transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits des personnes concernées Art. 13 : informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée Art. 14 : informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée
Art. 14 : exceptions au devoir d'informer et restrictions	Art. 9 : exceptions et restrictions	Art. 13 par. 3 : restrictions à l'information	Art. 23 : restrictions à l'information
Art. 15 : devoir d'informer et d'entendre la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée	Art. 8 par. 1 let. a : droit pour la personne concernée en cas de décision automatisée	Art. 11 : décision individuelle automatisée	Art. 22 : décision individuelle automatisée y compris le profilage
Art. 16, al. 1 : analyse d'impact du traitement Art. 16, al. 3 : communication des	Art. 8^{bis} par. 2 : obligation pour le responsable du traitement de procéder à l'examen de l'impact potentiel d'un traitement	Art. 27 : analyse d'impact relative à la protection des données Art. 28 : consultation préalable de	Art. 35 : analyse d'impact relative à la protection des données Art. 36 : consultation préalable de

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
résultats y relatifs au préposé		l'autorité de contrôle	l'autorité de contrôle
Art. 17, al. 1 : notification des violations de la protection des données au préposé Art. 17, al. 2 : communication des violations de la protection des données à la personne concernée	Art. 7 par. 2 : Notification des violations des données à tout le moins à l'autorité de contrôle	Art. 30 : notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel Art. 31 : communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel	Art. 33 : notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel Art. 34 : communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel
Art. 18 : protection des données dès la conception et par défaut	Art. 8^{bis} par. 2 et 3 : protection des données dès la conception et par défaut	Art. 20 : protection des données dès la conception et protection des données par défaut	Art. 25 : protection des données dès la conception et protection des données par défaut
Art. 19 : autres obligations Art. 19, let. a : obligation de documenter les traitements des données Art. 19, let. d : obligation d'informer les destinataires des données en cas de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement	Art. 8^{bis} : obligations complémentaires Art. 8^{bis} par. 1 : obligation de démontrer la conformité du traitement aux exigences légales	Art. 19 : obligations incombant au responsable du traitement Art. 19 par. 1 : obligation de démontrer la conformité du traitement aux exigences légales; Art. 24 : registre des activités de traitement Art. 7 par. 3 : obligation de notifier au destinataire la rectification des données ; art. 16 par. 5 : obligation de notifier la rectification des données inexactes à l'autorité dont proviennent les données ; art. 16 par. 6 : obligation de notifier au destinataire la rectification ou l'effacement de données ou la limitation du	Art. 24 : responsabilité du responsable du traitement Art. 24 par. 1 : obligation de démontrer la conformité du traitement aux exigences légales ; Art. 30 : registre des activités de traitement Art. 19 : obligation de notifier au destinataire la rectification ou l'effacement de données ou la limitation du traitement

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
		traitement	
Section 4: Droits de la personne concernée			
Art. 20 : droit d'accès	Art. 8 par. 1 let. b et c : droit d'accès de la personne concernée	Art. 12 : communication et modalités de l'exercice des droits des personnes concernées Art. 14 : droit d'accès pour la personne concernée Art. 18 : droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales	Art. 12 : transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits des personnes concernées Art. 15 : droit d'accès de la personne concernée
Art. 21 : restriction au droit d'accès	Art. 9 : exceptions et restrictions	Art. 15 : limitation du droit d'accès	Art. 23 : limitation du droit d'accès
Art. 22 : restriction au droit d'accès applicable aux médias	--	--	Art. 85 : traitement et liberté d'expression et d'information
Section 5 : Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées			
Art. 23 : atteintes à la personnalité	--	--	--
Art. 23, al. 2, let. b : pas de traitement de données contre la volonté expresse de la personne concernée (opting out)	Art. 8 par. 1 let. d : droit d'opposition		Art. 21 : droit d'opposition
Art. 24 : motifs justificatifs	--	--	--
Art. 25 : prétentions	Art. 8 par. 1 let. f : droit de recours		Art. 21 : droit d'opposition
Art. 25, al. 1, let. a : droit de requérir l'interdiction du traitement Art. 25, al. 1, let. c : droit de	Art. 8 par. 1 let. d : droit d'opposition	Art. 16 : droit de rectification et à	Art. 16 : droit de rectification

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
rectification, à l'effacement ou à la destruction des données Art. 24, al. 3 : droit à la limitation du traitement	Art. 8 par. 1 let. e : droit de rectification ou à l'effacement de données	l'effacement pour la personne concernée Art. 16 : droit à la limitation du traitement	Art. 17 : droit à l'effacement Art. 18 : droit à la limitation du traitement
Section 6: Dispositions particulières pour le traitement de données par des organes fédéraux			
Art. 26 : organe responsable et contrôle	--	Art. 21 : responsables conjoints du traitement	Art. 26 : responsables conjoints du traitement
Art. 27 : bases légales	Art. 5 par. 2 et par. 3 et art. 6 par. 1 : principe de licéité	Art. 8 : licéité du traitement Art. 10 : traitement portant sur des catégories particulières de données	Art. 6 : licéité du traitement
Art. 28 : traitements de données personnelles dans le cadre d'essai pilotes	--		--
Art. 29 : communications de données personnelles	Voir art. 5 par. 2 et par. 3 et art. 6 par. 1	Voir art. 8 et 10	Voir art. 6
Art. 30 : opposition à la communication des données personnelles	Art. 8 par. 1 let. d : droit d'opposition	--	Art. 21 par. 1 : droit d'opposition
Art. 31 : proposition des documents aux Archives fédérales	Art. 5 par. 4 let. b : traitement ultérieur des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public	--	Art. 89 : garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins scientifiques
Art. 31 : traitements à des fins de	Art. 5 par. 4 let. b	--	Art. 89

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
recherche, de planification et de statistique			
Art. 33 : activités de droit privé exercées par des organes fédéraux	--	--	--
Art. 34 : prétentions et procédure Art. 34, al. 2 : droit à la limitation du traitement Art. 34, al. 3, let. a : droit de rectification, à l'effacement ou à la destruction de données	Art. 8 par. 1 let. f : droit de recours Art. 8 par. 1 let. e : droit de rectification et à l'effacement	Art. 16 par. 3 : droit à la limitation du traitement Art. 16 par. 1 et 2 : droit de rectification et à l'effacement	Art. 18 : droit à la limitation du traitement Art. 16 : droit de rectification Art. 17 : droit à l'effacement
Art. 35 : procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles	--	--	--
Art. 36 : registre	--	Art. 24 : registre des activités de traitement	Art. 30 : registre des activités de traitement
Section 7: Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence			
Art. 37 : nomination et statut	Art. 12^{bis} : institution d'une autorité de contrôle indépendante	Art. 42 par. 1 et 2 : autorité de contrôle indépendante Art. 43 par. 1 : nomination des membres de l'autorité de contrôle Art. 44 par. 1 let. d : durée du mandat des membres de l'autorité de contrôle	Art. 52 par. 1 et 2 : autorité de contrôle indépendante Art. 53 par. 1 : nomination des membres de l'autorité de contrôle Art. 54 par. 1 let. d : durée du mandat des membres de l'autorité de contrôle

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
Art. 38 : renouvellement et fin des rapports de fonction	--	Art. 44 par. 1 let. e : renouvellement du mandat des membres de l'autorité de contrôle	Art. 54 par. 1 let. e : renouvellement du mandat des membres de l'autorité de contrôle
Art. 39 : activité accessoire	--	Art. 42 par. 3 : interdiction d'activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non	Art. 52 par. 3 : interdiction d'activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non
Art. 40 : surveillance	Art. 12^{bis} par. 1 et 9 : autorité de contrôle	Art. 41 et 45 par. 2 : autorité de contrôle	Art. 41 et art. 55 par. 3 : autorité de contrôle
Art. 41 : enquête	Art. 12^{bis} par. 2 let. a : de pouvoirs d'investigation et d'intervention de l'autorité de contrôle.	Art. 47 par. 1 : pouvoirs d'enquête de l'autorité de contrôle	Art. 58 par. 1 : pouvoirs d'enquête de l'autorité de contrôle
Art. 42 : mesures provisoires	Art. 12^{bis} par. 2 let. a : pouvoirs d'intervention de l'autorité de contrôle. Art. 12 par. 6 : pouvoir de suspendre des transferts de données à l'étranger	Art. 47 par. 2 : mesures correctrices	Art. 58 par. 2 : mesures correctrices
Art. 43 : mesures administratives	Art. 12^{bis} par. 1 : pouvoirs d'intervention, d'investigation et d'ester en justice. Art. 12^{bis} par. 2 let. c : compétence de décision et de sanctions administratives Art. 12 par. 6 : pouvoir d'interdire ou de suspendre des transferts de données à l'étranger	Art. 47 par. 2 : mesures correctrices	Art. 58 par. 2 : mesures correctrices
Art. 44 : procédure	--	--	--

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
Art. 45 : obligation de dénoncer	Art. 12^{bis} par. 1 let. d : pouvoir de dénonciation de l'autorité de contrôle	Art. 47 par. 5 : pouvoir de dénonciation de l'autorité de contrôle	Art. 58 par. 5 : pouvoir de dénonciation de l'autorité de contrôle
Art. 46 : assistance administrative en Suisse	--	--	--
Art. 47 : assistance administrative entre autorités suisses et autorités étrangères	Art. 12^{bis}, par. 7, 7^{bis} et 8 : coopération entre autorités de contrôle	Art. 50 : assistance mutuelle	Art. 61 : assistance mutuelle
Art. 48 : information	Art. 12^{bis} par. 5^{bis} : obligation pour l'autorité de contrôle d'établir un rapport d'activité périodique	Art. 49 : rapport d'activité	Art. 59 : rapport d'activité
Art. 49 : Autres attributions	Art. 12^{bis} par. 2 let. b : approbation de garanties standardisées Art. 12^{bis} par. 2 let. e : sensibilisation du public et des responsables du traitement. Art. 14 par. 1 : assistance aux personnes concernées	Art. 46 par. 1 : notamment mission de sensibilisation, de conseil aux responsables de traitement, d'assistance aux personnes concernées	Art. 57 par. 1 : notamment mission de sensibilisation, de conseil aux responsables de traitement, d'assistance aux personnes concernée
Section 8 : Dispositions pénales			
Art. 50 : violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer	Art. 10 : sanctions et recours	Art. 57 : sanctions	Art. 84 : sanctions
Art. 51 : Violation des devoirs de diligence	Art. 10 : sanctions et recours	Art. 57 : sanctions	Art. 84 : sanctions
Art. 52 : violation du devoir de discrétion	Art. 10 : sanctions et recours	Art. 57 : sanctions	Art. 84 : sanctions

Avant-projet LPD	Projet STE 108 ¹	Directive (UE) 2016/680 ²	Règlement (UE) 2016/679 ³
Art. 53 : contraventions commises dans une entreprise	Art. 10 : sanctions et recours	Art. 57 : sanctions	Art. 84 : sanctions
Art. 54 : Droit applicable et procédure	--	--	--
Art. 54 : Prescription de l'action pénale pour les contraventions	--	--	--
Section 9: Conclusions de traités internationaux			
Art. 56 : conclusion de traités internationaux	--	--	--
Section 10: dispositions finales			
Art. 57 : exécution par les cantons	--	--	--
Art. 58 : Abrogation et modification d'autres actes	--	--	--
Art. 59 : dispositions transitoires	--		
Art. 60 : référendum et entrée en vigueur	--	--	--